stiend d'un momest à l'autre, amportare le restant des réturies ou consulai de France à Portée Feit.

La paix à Portée-Prince est absolue, en raison de la présence des navires de guerre.

La mêtre des trois frères Colocu, fusilité set morte bier de chagrin. Les trois frère du ser de la serie de la serie de la serie de la france que Masillon Coicou est été fusillé. Horace Coicou démanda que le troisième frère, Pierre-Louis, fût épargné, afin qu'il prit soin de la famille. Il ne fut pas écouté.

Un Individu nommé Saint-Fort a été fusillé par erreur à la place d'un individu nommé Saint-Lur.

Il est probable que les poissances laissement un navire de iguerre en permanence cent un navire de iguerre en permanence cont un navire de iguerre en permanence cont un navire de iguerre en permanence.

navire de iguerre en permanenc la fin de la présidence du prési

DETAILS RETROSPECTIFS

On apprend maintenant que l'orequ'en satendit les trois coups de canon que l'« Indefatigable » tirait pour annoncer son arrivée, le gouvernement haitien donna des ordres pour arrêter les ministres êtrangers.
En même temps, on traîna les cenons du
fort Bisoton sur le point où l'on croyait que
les marins devaient débarquer.
Heureusement, Fordre de saisir les mimistres ne fut pas exécuté.

A LA CHAMBRE

LA RÉPRESSION LA PORNOGRAPHIE et de la Fraude

Après une question sur les soins donnés aus soldats, la Chambre vote un projet de loi réprimant les courages aux bon-nes mosure et discute l'interpel-lation Lafterre sur la braude

Paris, 20 mars. — La séence est ouverte à neux heurres et demie, sous la présidence de M. Henri BRISSON.
Bri ad dépose un projet de loi sur les attibutions du jury qu'on lira d'autre part.
La parole est ensuits donnée aux interpetrateurs dont la liste promet une longue discussion.

La mort du soldat Castex

Vrais malades et simulateurs. — L'enquêt n'a fait découvrir aucune responsabili-té. — Une nouvelle circulaire.

té. — Une nouvelle circulaire.
C'est le citoyen Alexandre BLANC qui ouvre le feu avec une question au ministre
de la Guerre sur la mort du soldat Castex.
M. BESNARD appute les déclarations du
citoven Blanc. L'enquête ouverte, dit-il, n'a
donné acum résultat.
M. le sous-secrétaire d'Etat s'est rendu
qui-même à Angers.

M. le sous-secteure.

Le capitaine avait infligé des punitions à
Le capitaine avait infligé des punitions à
siex parce que colui-ci n'avait pas été rennu malade.

Le mélecin-major, se démande M. Bester dest-il coupable de ne pas avoir reconnu
malade Castex?

le malade Castex ?

La responsabilité n'apparaît pas évidente.

M. BESNARD estime qu'i faudrait une
ontrevisite de médecine civils.

M. JOURDE. — Les médecins civils couvrent toujours les fautes des médecins militaires.

M. JUURDS. Les fautes des médecins militaires.

Resté la responsabilité du capitaine, dit M. BESNARD: le colonel a levé les punitions après avoir consulté le major. Sur le cahier de visite, le médecin avait ècrit : consultation. Le capitaine avait pensé que cela signifiait que le major ne reconnaissatt pas le soldat malade.

Le colonel, dit M. Besnard, n'était pas lixé à cet égard, pulsqu'il a du consulter le major. Et celni-ci a répondu que lorsqu'il mettait consultation sur le cahier de visitiquel au la consultation sur le cahier de visitiquel d'ailleurs, infliéée au capitaine.

LE GENERAL PICQUART dépore la mort cestex. Il ajoute m'il regrette les commentaires erronds qu'on en a donnés.

M. Chéron, dit le ministre, a été interroger ront le monde à Angers.

LE GENERAL PICQUART dit que Castet.

. Chéron, dit le ministre, a ste interroger le monde à Angera. E GENERAL PICQUART dit que Caster ait présenté à la visite pour un simple me. Ce n'est que plus tard qu'il a restiles symptomes de la grippe infecticase. Pa entevá. Des ce moment, il fut reconnu malada, en observation à l'infirmerie et trans-te à l'hopital.

a maladie et la mort de Caster ne mettona en cruse la responsabilité des chefs

t pas en cause la responsabilité des cheft défunt, sauf le capitaine, qui a été dé

Une circulaire a èlé envoyée par le géné-ral Picquert afin de recommander qu'on dis-tinque bien entre les vrais malades et les simulateurs.

L'ELECTION DE M. JUDET On valide l'élection de M. Judet, élu à loussac (Creuse). Un certain nombre de projets d'intérêt seal cont ensuite adoptés.

Les outrages aux mœurs On aborde la discussion du projet de loi adopté par le Sénat ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

M. Paul MEUNIER fait ane longue criti-

que du projet, auquel il reproche de portat atteinte à la liberté de la pensée. Il dévelop pe un amendement en commande de l'acceptant de l'acceptant de l'acceptant de l'acceptant pas mis en ques-tion.

destite de l'art ne seront pas mis en question.

M. BRIAND, garde des sesaux. — Il faut adopter le texte qui est présenté à la Chambre si en veut emnécher la vente de certains objets obseènes. Les lois actuelles sent absolument inefficaces.

ALLARD pose la question suivante :

« Il y a un sénateur bien connu que je ne nommeral pas qui possède une collection rès intèressente, dit-on, d'objets et de dessins obseènes. Sil vensit à mourir et que celte collection fu mise en vente publique, y aurati-il lieu à poursuites en verte de la loi que vous proposes? » (Riras).

BRIAND. — Ce ne serait pas pour en faire le commerce.

e commerce.

M. DRELON. — Co que nous poursuivosas ce sont surtout les reproductions mécaniques, photographiques, de scènes scands

ches, photographiques, con décide de supprimer du projet le mot « commerce » des objets prohibés, l'expression « mise en vente » paraissant plus claire. Le projet ainsi modifié est ADOPTE.

LES FRAUDES

UNE SERIE DE QUESTIONS SUR LES FYAUDES. — VINS DE CHAMPAGNE ET VINS DU MIDI

M. PECHADRE adresse une question au ministre de l'Agriculture sur la dénomination des vins monsseux.

M. CASTILLARD interrompt à diverses reprises. Il s'agit de la délimitation de la Champagne vinicole qui divise les départements de la Marne et de l'Aube.

M. CASTILLARD interrompt continuellement. Le Président agite violemment sa son-nette pour couvrir sa coix.

LE PRESIDENT. — Vous n'avez pas la parole, M. Castillard, et les paroles que vous avez prononcées ne tigureront pas au procès-verbal. L'auteur de la question a seul la parole.

parole. M. PECHADRE continue son discours. II demande quelles sont les raisons qui, depris trois, ans que la question est pendante devant le Sénat, l'ont empéchée d'aboutir. M. PECHADRE. — La production de l'Australie de vins de Chempagne, qui est de 180,00° hectolitres. Al CASTILLARD. — La représentation de la Marne a usé dans cotte sifiaire de procédée que je ne veux pas qualifier. (Exclamations)

dès que je ne veux pas qualifier. (Exclamations)

M. RUAU répond à la question. Il explique toutes les flucfuations qu'à subles la proposition de loi de M. Cazeneuve au Sénat et le seul remède qu'il puisse y apporter cest de demander au président de la commission du Sénat de hâter le dépôt du rapport cont des manders à l'indre du jour d'une des plus prochaines séances.

Il remercie M. Péchadre de lui avoir posé cette question qui lui donne des armes peur défendre le projet devant le Sénat.

L'incident est CLOS.

La Loi sur les Fraudes

L'INTERPELLATION LAFERRE — LA REPONSE DE M. RUAU.

REPONSE DE M. RUAU.

M. LAFFERRE développe son interpellation sur les meures que le gouvernement compte prendre pour assurer l'application stricte de le loi du ler août 1905, à Paris.

Il critique la feçon dont sont effectués les prélévements et opérées les analyses au laboratoire municipal. Il rappelle le débat qui eut lieu il y a quelques mois à la Chambra, il reproctie eu prélét de police d'avoir défendu dans une autre sonceinte le laboratoire municipal qui a été coadamés per le ministre de l'Aprieulture.

M. Jules COUTANT. — Qu'est-ce que vous demander alors ? La suppression du laboratoire municipal ? Comment analysera-t-on les vins du midi.

M. LAFFERRE, — Les vins du Midi, lorsqu'ils sortent de chez le propriétaire, sont naturels et sains.

Il fait le procès du Laboratoire municipal qu'il fait concurrence à des industriels patientés.

M. VAILLANT dit que la question se pose

qui fait concurrence à des industriais palen-tés. M. VAILLANT dit que la question se pose comme au moment où on discutait la loi de 1905. Aujourd'hui comme alore, un certain nombre de députés du Midi veulent que la l'audie soit réprimée dans les villes, mais qu'elle soit tolérée ches suz. (Mouvements divers). L'orestur a présenté divers amendements tendant à la répression de la fraude var-tout, dans les lieux de production comme ailleurs. (Très bien, très bien sur divers bancs).

cont. Ann see seux a protocolo comme alleura. (Très bien, très bien sur divers bancs). Le président du Conseil municipal, M. Lefèvre a fait justice des attanues dirigées content M. Girard et le laboratoire municipal. M. Girard ; on a dit seulement qu'il avait fait échec à la loi. (Très bien, très bien). M. VALLANT, — Le Préfet de police a couvert M. Girard. L'orateur donne alors lecture de la-protestation du président du Conseil municipal et il déclare s'v associer avec l'unanimité des membres du conseil. Veu-on que la fraude soit sérieusement réprimée ? En ce cas. Il ne faut pas europrimer le laboratoire, dont les méthodes ont été heutement approuvées au Congrès de Berlin.

On n'arrivera à réprimer la fraude m'à la suite d'une entente entre le Gouvernement et l'autorité municiple de Paris.

L'orateur dépose un ordre du jour en ce

(Appleidissements sur divers bance à gauche).

M. JOURDE signale les abes qui se produient dans le prélèvement des échantillons

articulers. M. Pierre LEROY-BEAULIEU assure qu es fraudeurs ne sont qu'une minorité. M. CAZENEUVE. — Ca qu'il faut son aiter, c'est qu'il y ait dans toutes les ville es laboratoires.

Discours de M. Ruau

Discours de M. Ruau

Le ministre de l'agriculture fait l'historique du conflit entre le gouvernement et le laboratoire municipal de Paris. Les fraudeurs échappelent boujours aux pourseuites; le service d'Etat permet de les pincer et de réprimer la faisification.

M. RuAU, continuant son discours, indique, d'après les statistiques, les récultaisstations des fraudes à Paris, dans les grandes villes et dans les départements. Les laboratoires ont été établis partout co on l'a pripusieurs grandes villes ont prété leur concours au gouvernement. Le laboratoire municipal de Marsellie ette réet; celui de Montpellier de serv hientot. (Très bien.) On s'elforce de gâner le moins possible le commerce honnête.

M. RUAU termine en disant qu'il espère que par l'application de cette loi et par le développement des coopératives agricoles, la pacification se fera de plus en plus dans le pays. (Applaudissements.)

Les ordres du jour

Le président annonce qu'il a reçu deux ordres du jour, le premier de M. Vaillant, le accond de MM. Lafferre, Augé et Peilsse. L'ordre du jour de MM. Lafferre, Augé et Peilsse, exprimant la confiance dans le gou-vernement, est ADOPTE. La séance est levée à 6 h. 55 et renvoyée à lundi 2 heures.

La réforme du Jury

APRES AVOIR MODIFIE LA CONSTITU TION DU JURY, BRIAND ETEND

Paris, 20 mars. — Briand, garde des seeaux a déposé anjourd'uni un projet de loi ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de délibèrer aur l'appli-cation de la peine :

En voici l'exposé des motifs : Messieurs.

Messieurs,
Le Code l'instruction criminelle a établi,
pour le jugement des affaires soumises à
la cour d'assises, un partage d'attributions
entre le jury recruté parmi les citoyens par
vois de tirage au sort et la cour composée de
magistrats de carrière.
Le jury a uniquement pour mission de
statuer par « oui » ou par « non », en réponse aux questions qui lui soat posées,
sur la culpabilité de laccusé; il appartient
à la conar d'infliger » celui-ci, s'il est déclaré
coupable par le jury, ia peine établie par la
loi.

à la conur d'infliger à celui-ci, s'illest déclaré coupable par le jury, la peine établie par la loi.

Ce système qui repose sur la séparation absolue du fait et du droit, est arbitraire et nous estimons qu'il y a lieu d'y renoucer.

Non seulement il est difficile d'expliquer théoriquement comment le jury auquel la loi a attribué un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'accusé est coupable, est au contraire incapable de déterminer, selon le degré de la culpabilité constatée par son verdict, la peine qu'il convent d'appliquer. Mais, en outre, l'expérieue a démontre que le système actuellement en vigueur présente dans la praique de graves inconvénients.

La défense qui est faite aux jurés par l'article 342 du Code d'instruction criminelle de penser aux dispositions des lois pénales et de « considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déciration qu'ils ont à faire « est illusoire; en réalité leurs délibérations sont dominées par la préocoupation de la peine que leur verdict remestra à la cour de pronon-rer.

Elle n'est d'ailleurs guère conciliable avec la faculté qui appartient au jury, depuis la loi du 28 avril 1832, d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, dont la coaséquence est la modération de la peine.

Il importe, et c'est à quoi tend le projet de loi qui vons ast coursité en content de projet de loi qui vons ast coursité en content de parte.

dont la conséquence est la modération de la peline.

Il importe, et c'est à quoi tend le projet de loi qui vous est soumis, de rentrer dans la vérité des faits et dans la logique en reconnaissant au jury le droit de délibérer sur l'application de la peine. Mais comme it peut, à cette occasion, y avoir des questions de droit des plus complexes et des plus délicates à trancher, il nous a paru que l'illectes à trancher, il nous a paru que l'un et la cultament ; nous pensons que s'il doit conserver le droit de prononcer seul sur la culpabilité de l'accusé, il est préférable de l'appeler à déterminer, en commun avec la cour, la peline à appliquer.

en commun avec la cour, la pellis a appirquer.

Des précautions sont prises d'aliteurs
dans le projet pour que la coopération des
membres de la cour à l'application de la
peine ne sort pas de nature à exercer une
influence sur le vote des turés; le mode
prévu de volation exclut cette éventualité.

Dana ces conditions, la réforme ne peut
produire que de bons effets. Elle évitera que
le jury ne se trouve désormais dans l'alternative ou d'acquitter un accusé qu'il estime
coupable, dans la oreinte que la cour ne

Suit le texte du projet de loi ainsi conçu

Suit le texte du projet de loi ainsi conçu :
Article premier. — L'article 362, paragraphe ler et les articles 364, 366, 367, 369 et 370 du Code d'instruction criminelle sont modiffés ainsi qu'il suit:
Article 362, paragraphe premier. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.
Article 364. — La cour, délibérant avec le soncours du jury, comme fi est dit à l'article 365, prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas détandu par une loi pénale.
Art. 365, Si ce fait est défendu, il sera délibéré sur l'application de la peine, même dans le cas où d'après les débats ledit fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assisse.

» Le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

» Le jury sera adjoint à la comr tent pour

mes ou délits, la peine la plus forte sera senie prononcée,

» Le jury sera adjoint à la cour tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il soit sursis à son exécution.

» La décision se formera à la majorité absolue; si aucune peine ne réunit cette majorité. l'avri se plus favurable sur l'application de la peine sera adopté.

» Art. 367. Lorsque l'accusé aura été décisré excusable, la cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'art. 366, prosoncera condornément au Code pènal.

» Art. 369. Quand les juges auront à sta-

365, prononcera conformément au Code pènal.

Art. 369. Quand les juges auront à statuer seuls, ils délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil.

Lorsqu'ils statueront aver le concours des jurés, la délibération aura toujours lieu en chambre du conseil. Le président recueil-tera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à opiner dans l'ordre qu'il sur aura été assigné par le sort en exécution de l'article 369; les assesseurs opineront en suite dans l'ordre inverse de l'anciennelé et le président exprimera son avis le dernier.

» Dans lous les cas l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

» Avant de le prononcer, le président estenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Le greffer écrine l'arrêt : il v inséparsa la

tenu de lire le texte de la loi sur laqueue dest fondé.

"Le greffier (crira l'arret; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peins de cent france d'emende.

"Art. 370 Quand la cour aura délibéré seule, la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier et, e'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

a lied, de prise à partie tant contre les gra-fier que contre les juges.

» Elle sera signée dans las vingi-quatre heurres de la prononciation de l'errêt.

» Quand la cour aura délibéré avec le con-cours des jurés, la minute sera signée, séanne tenante, tant par les juges que par le chef du jury.

Art. 2 Le dernier paragraphe de l'article 312 du sode d'instruction criminelle est sup-primé.

LA QUESTION de la Macédoine

ns des puissances. — Le proje e opposé au projet anglais

Négociations des puissances. — Le projet russe opposé au projet anglais

Londres, 20 mars. — On télégraphie de Vianne que, s'il faut en croire la « Nouvelle presse fine », te sebasse tendre un gourer de la comme de la marcia de la marcia de la marcia de donner un gourerneur à la Maccdoine. Il aurait agi ainsi devant l'opposition manifestée par loutes les puissances. Dans les miteux politiques anglais, ou dément énergiquement cette nouvelle. Les pourparters angagés à ce sujet ne sont nuisement interrompus. Néanmoins, il reste toujours probable que le projet sera réjeté; l'autriche et l'Allemagne lus sont neitement hostiles, l'itatic le trouve trop radicai, et la France se tient sur la réserve, attendant de savoir ce qu'en pense la Russie.

Ce dernier pays a, en effet, un projet qui ul est propre et qui consiste à peu près en cect :

Une commission internationale, dont Salonique serait le quartier général, controler et le gouvernement de la Maccdoine, mas cette commission devrait éviter tout semblant d'intervention dans l'administration iurque.

blant d'intervention dans l'administration turque.
Pour l'instant, on annonce que le gouvernement italien demandera à la Porte et aux puissances d'augmenter l'effectif du corps de gendarmerte européenne en Maccédone. D'après le plan du général de Giorgis, qui vieul de mourir, les effectifs devraient at-teindre 4.325 honnes et 133 officiers euro-péens. On n'a jamais obtenu ce chiffre et le oorps actuel ne comprend que 3.000 hommes, ce qui est absolument insuffisant. CONTRE LES BANDES

CONTRE LES BANDES
Un télégramme de Constantinople amonce que pour réprimer les excès des bandes mecédonennes, le sultan a pris une importante décison.
Un corps spécial, composé de trois répiments, sera formé et avra pour tâche de
supprimer les bandes dans les trois vilayets
de Salonique, Kossovo et Monastir-

lui inflige une peine trop forte, ou de le de-clarer coupable au risque de lafiser la cour libre de prononcer une paine exces-siva. Nous avons, en conséquence, l'honneur de AU MAROC

LA MISSION DU GENERALI LYAUTEY LES PROGRES DE LA PACI-FIGATION,

Tanger, 20 mars. — Le général Lyautey, qui est arrivé depuis deux jours à Casablanca, télégraphie qu'il a procédé immédiatement à l'étude de la situation.

Le général Lyautey déclars qu'il na peut escore formuler d'appréciations précises, mais il tient dès maintenant à rendre hommage à l'esprit de décision et de pondération du général d'Amade et à dire comblen il est satisfait de la cordiale confiance que le commandant de corps de déberquement lui a témoignée.

L'impression du général Lyautey est excellente sur tous les points.

LE PORT D'AZEMMOUR

Tanger, 20 mars. — Sur la foi de quel-

Tanger, 20 mars. — Sur la foi de quelques nouvellistes, le bruit a couru que les troupes françaises silaient sous peu opérer coatre Azemmour, l'un des ports restes sous l'autorité de Moulay-Hafid et occuper cette dernière ville.

On ne sait ce qui a pu donner haissance à ce bruit qui a jeté queique émoi dans les milieux aliemands de la cofonie européenne. Il est vrai que le gouverneur aziste de Mazagan se préoccupe de soumetre Azemmour dont il est volsin au sullan Abd-el-Aziz et qu'il fait des préparatifs en vue de cette opération.

Il est tout naturel que le Maghzen cherche, comme on le lui a conseillé, à fermer les ports qui servent à alimenter d'armes et de munitions les troupes de Moulay-Hafid, Mais cela, Abd-el-Aziz peut légitimement le faire. Il est en position d'exècuter sa wolonté. Nos troupes n'ont pas à participer à cette action et nous n'avons pas, dès lors, comme on se pleit à le répandre, à transgresser en quoi que ce soit l'acte d'Algésiras.

SITUATION SATISPAISANTE

SITUATION SATISFAISANTE Tanger, 20 mars.—Les nouvelles de Mo-gador sont bonnes. Tout est calme. A Mazagan, la situation est satisfaisante et le gouverneur chéritien de la ville son-gerait à faire réoccuper Azemmour par ses trouses.

Un blessé de 1870 amputė 38 ans après

Sa vie était en danger; on l'opéra, il se porte hien Chalon-sur-Saone, 20 mars. — Le 18 août 1870, M. Jean-hiarie Foret, âgé de vingt-six ans, soidat au 13e de ligne, qui faisait partie de l'armée de Canrubert, recevait dans la pambe droute une baile prussienne sous les murs de Samt-Privat La zuerre terminée, il revint à Ormes (Saône-et-Loire), son pays, avez la baile qui n'avait pu être extraite.

Or, ces jours derniers, es jambe lui fit terriblement mai; il dut s'aliter, et un médecin, appelé, déclars que la balle reque en 1870 aliait être falcie pour Foret.

Le maisade, conduit à l'hôpital de Chalon, fut ampulé, et ou trouva le projectile dans la moelle du fémur. Il n'était que temps. Depuis qu'il n'a qu'ume jambe, le blessé de 1870 se porte très bien.

LE CONFLIT Sino-Japonais

L'incident du « Tatsu-Maru ». — Les Can-tonais menacent de se soulever

tonais menacent de se soulever

Hong-Kong, 20 mars. — Bien que l'incident du «Tatsu-Maru» se soit terminé à la
satisfaction du Japon, l'agitation créée par
cette affaire persiste à Canton.
Les Cantonais estiment que la dignité de
leur ville a été sacrifiée par les concessions
faites au Japon, et 15,000 d'entre eux se sont
engagés, sous peine de mort, à venger l'honneur de la Cité. Ils sont ailée porter leurs
protestations au vice-roi.
On craint un soulèvement général contre
le gouvernement impérial.

Une fillette violée par un salyre

LE REPUGNANT PERSONNAGE EST AR-RETE PAR DES TEMOINS DE LA SCENE

DE LA SCENE

Versailles, 20 mars. — Les attentats contre les enfants deviennent de plus en plus fréquents. On en signale au moins un par jour, quelquelois plusieurs. C'est à Bièvres, petite et charmante commune de Seine-et-Dise, qu'un de ces crimes répugnants est signalé au pourd bul.

Les époux Néault, journaliers à la ferme de l'Abbay-aux-Bole, étaient occupée, ce matin, à des travaux des champs. Its avaient emmené avec eux leur fillette Anna, agée de sept ans, et leur petit garçon, Charies, âgé de quatre ans. Les enfants joudient dans un champ, à quelque distance du lieu où leurs parents travaillaient. Ceux-cl les croyaient bien en sûrté.

passa près des enfants. Il s'errète, emports la fillette dans ses bras, la jota contre un meule de paille et se livra sur elle à d'o

meule de paille et se livra sur elle à d'ac déusses violences.

L'enfant pleurait et griait ; son petif frêre criait également. Les parents des enfants et d'autres travailleurs des champs enten-dirent ces cria ; ils accourarent et cerné-rent l'immonde personnage. Arrêté, il fut remis aux mains des gendarmes qui l'oni conduit à Versailles, où il a été écrocé. Ce satyre se nomme François Girant ; il est agé de 53 ans.

La malheureuse fillette a été examinéa par le docteur Beaujon, de Bièvres, qui s' constaté l'œuvre du misérable.

LE DRAME DE LA TRANCHEE

UNE JEUNE FILLE DE DIX-HUIT ANS DEVANT LES ASSISES

TIONS DES TEMOINS DETRUISENT UNE PARTIE DES AFFIRMATIONS DE L'ACCUSEE - LE MYS. TERE PERSISTE

Paris, 20 mars. — La troisième audience a été consacrée à l'audition des témoins-Gilberte Cirault est toujours aussi dame, aussi mattresse d'elle-même.

M. Cavey, le garde champètre qui a pénétre le premier chez la veuve Coudray, après l'assassimat, rapporte dans quelles circonstances on vint le chercher. Le bruit constait delà, ditti que deux individus étalent entrés dans la maison.

La veuve Coudray était étandue dans und

lances on vine research de la contre de la c

les traces de pas pour les conserver intactes.
Le procureur de la République. — La tracsur le seul de la porte pouvait-elle échaspec.
la vue?

M. Cavey. — Oh I out; quelqu'an de mon
prévenu pouvait parlaitement ne pas la vuir.
M. Cavey rapjorte susuite que Joséphine
Couriard, un témoin qui sera entendu plus
tard, lui a dit, le 20 septembre, que deux
nommes avaient pénétré dans la maison et
que Gilberte Girault les avait vos de sa lenêtre.
Gillierte Girault lui a confirmé ce rach.
D. (au témoin). — Quels renseignements
avez-vous recueillis sur la victime?
R. — On avait prétendu qu'elle recevait
chez elle le premier venu, mais ce point n'es
qu'elle offrait à boire au boueur, au charbonnier et aux ouvriers qui allaient chez
elle.
D. — One disaitom de Gilberte Giranit el

Ile.

D. — Que disait-on de Gilberte Ciraux?

R. — Avant le crime, peu de chose; mais

— oue assit-on de Gilberte Cirault? R. — Avant le crime, peu de chose; mais depuis on a raconté qu'on la voyatt sortir souvent dans la journée, aller et venir ets courant.

Ourant.

D. — Vous avez été chargée de faire une enquée sur un voi commis au préjudice de Mile Rossigno!?

R. — Il s'asjaseit d'un voi de 600 francs. Cest Githerte Girault qui est venue m'en prévenir. La demoiselle Rossigno! faleait porter ses soupçons sur deux personnes. Elle avait confiance en Gilberte Girault, mais les gentarmes out out fait l'enquête ont bien pense à cette dernière comme pouvant être d'un pense à cette dernière comme pouvant être.

pensé à cette dernière comme nouveau être couprisé.

Le défenseur. — Quelle a été l'impression du maire de Saint-Symphorien au stiet de l'assassinat de Mme Coudray?

R. — Au début de l'instruction, personné penseit à Gilberte, Le meire a su le premier que l'accusée était allée dans la mandon mais il n'en a nea fait part.

Le défenseur. — Que pensez-vous de l'empreinte qui se trouveit près du cadavre?

R. — J'ai toujours oru qu'il s'egissait d'aq pes défenseur. — Le térnoin est li bien sus que personne n'est entré dans la maison pandant qu'il était allé chercher les géndarmes ?

R. — J'avais recommandé de ne laisser antre personne, mais le maire stant arrivé, a pénéré dans la maison avec le secrétaire de la mairte.

la mairie.

Un juré.

L'empreinte du seuil de la porte était-elle un piad d'homme ou un pied de lemme?

Un jurê. — L'empreinte du seuf de la prote était-elle un piud d'homme ou un pied de lemme?

R. — Il est impossible de se pronouver nettement, car la trace nétait pas assen marquée pour cela.

Une couturière, Mme Boire, a vu entre diberte firault chez la rentière. Elle y resta un temps assez long.

— Elle est sortie en courant, ajoute is témoin, et est entrée dans les cabinets, sous prétexte dy prendre ess ciefs, Puis elle est montée chez elle en nous disant : a le vais tout à l'heure vous laire rire 1 a Comme je lui faisais remarquer qu'elle avait été long-temps chez Mme Coudray, elle me répondit : « Je viens de chez Mme Bortes sur Musé Coudray.

Joséphine Courriard, domestique, a dit, lé 10 septembre, à Mme Boire, devant Gilberte Girault : a La bonne de Mme Coudray elle firmein — Gilberte s'est alors écriés :

partie »: Le témoin, — Gifberte s'est alors écriés : « Tiens i moi qui avais quelque chose à bus

FRUILLETON DU 21 MARS. - N. 183

tre état.

Mais voire enfant sera le mien.

Mais voire enfant sera le mien.

de l'apportera immédiatement à la villa

thes Sables, et il sera inscrit sur les registres
de l'état civil comme né de mon mari et de
mod-mème.

out cela ! Oh l j'aliais y venir, répondit Mme de Méricourt.

Car enfin, vous admettrez bien i contimusi-je, que je suis tout de même la mère
véritable de l'enfant qui va naître. La ocmiess

Elle me dit :

— Veyons, Madeleine, ne faites pas tant de phrases, le vous prie... d'autant plus que c'est iautile avec moi...

Expliques simplement ce que vous voules, et ou verra si vos demandes sont raisonna-

et on verra si voe demandes sont raisonna-bles.

— Je veux rester auprès de moa enfant, foujours, je av veux pas le quitter, répon-dis-le.

Vous me preadres ches vous à un titre quelconque, nourrice d'abird, puis domes-tique, estint, tout ce qui vous plaira.

Vous me garderes toujours dans votre maison, voils es que le demande, voils à quelles conditions j'accepterai que vous acyes pour le moade la mère de mon petit.

Vous ne me donneres pas de gages, c'est inutils. Pourvi que je demeure près de vous je serai coateuts.

je serai coalcale...

— Oh i h n'est pas la question i répondit vivement la combesse.

Ce ne soat pas les gages qui seront jamais une occasion de contestation entre nous.

— Dans ce cas, d'est une affaire entendes, j'accepte pour que mon enfant soit beareux...

Beutement de voire toté engages-vous à le traiter comme e'il était votre... à l'aimer de tout ceur... activarie en sangotant.

Mms de Méricouri me regarda d'un air de pitté dédaigneuse, puis haussa les épats les, et répondit avec un sourire bizarre :

— Je promets tout ce que vous vondres...

— Cast-d-dire i m'etrial-je, qu'un mois après la naissance de mon bébé, vous me jetteres à la porta sous un prétexte quelconque, et qu'ensuite, et je proteste, vous me ferez enfermer dans une misson de fous ou dans une prison !

Et, de la sorte, vous sarez débarransée de moi à bon compte et pour toujours ! Evidemment ce serait lacile, mais...

— Quelte garantie vous lancil dons, alors ? interromoit la combesse avea un est.

me qui me surprit, quand je m'attendais à un éclat terrible.

— Je veux un papier signé de vous! répondis-je, un papier où vous reconnaîtrez que c'est moi qui suis la mère de l'enfant qui porte voire nom, et où vous vous engagerez h me gardez auprès de vous, tant que cet enfant vivrai .

— C'est maintenant que vous méritariez d'être enfermée dans une maison de fous! s'écrie Mme de Méricourt en se levant avec violence de la chaise sur laquelle ella était antise.

violence de la college sur seguine.

Car il faut que vous ayez perdu le sens pour vous imaginer un seut instant que j'accepterai une pareille condition.

En entendant la répouse de cette femme, le plus violent désespoir s'empara de moi.

Je fondis en larmes et me nus à crère (

On veut me voler mon enfant le me veut me voler mon enfant le ne veut me voler mon enfant le ne veut me voler mon enfant le ne portimhain à terre, en proie à une horri

me voler mon enfant!

Et je kombais à terre, en proie à une horrible crise de nerfs.

Je ne me rappelle pan très bien tout ce qui
se passe ensulle.

Cependant, lorsque les convelsions qui me
secousient furent un peu calmées, je vis la
sage-femme qui ne penchait sur moi avec
une figure houleversée et qui dient à Mme
de Méricourt.

une figure bouleversée et qui dissit à Mme de Méricourt.

— Mais prenez donc garde, madame ! Ne voyez-vous pas que vous allez la tuer.

Et alors que deviendrons-hous?

Et alors que deviendrons-hous?

Dique la comitesse qui me regarda à son tour avec une figure non moins bouleversée que celle de sa compagne.

— Accordes-tui tout ce qu'elle vous demande? Que désirez-vous, en définitive?

One son enfant vive, qu'u passe pour le voire et celui de moneleur votre mari.

En hien, passez sur quelques sacrinces, que diable ! manier passe pour le Faitss-infi sun attestation puisqu'elle l'exi-

ge, et qu'on n'en entende plus parler; et que l'affaire soit enfin conclue...

Vous serce bien avancée quand la petite nous aura passé dans les dogts l

— Cest bon l'est bon ! grommela Mme de Méricourt, qu'elle se caime, cette folle!

Elle l'aura son attestation, puisque je ne peur pas faire autrement.

Et à assevant aussilot devant la table, elle prit sus feuille de papier à lettre qui a'y trouvait et écrivit au crayon ces qualques mots:

mots:
« Je reconnais que la nomée Madelein
Rémy est la mère de l'enfant qui porte mo
norn, et je miengage à ne jamais la sépare
de cet enfant.

de cet entant.

a Geneviève André. »

Alors m'ayant tende ce papier qui me passait, certes, plus précieux que ma vie, la combese de Méricourt ajouts:

— Vous allex maintenant cesser toutes ma comédige le surgent a catalog. Sans répondre je pris la feuille et je la lus.

— Ce n'est pas suffisant, madame, insis-

Sans repondre je pris ta resille et je ja res.

— Ca n'est pas suffisant, medame, insistal-je.

Il faut entrer dans plus de détaits, et expliquer dans quelles circonstances désespérées
je vous donne mon enfant.

Mme de Méricourt, avec un geste de colère, m'arracha le papier et après une minute
passée à réfléchir, y ajouta, en lisant ces
mois à haute voix, au fur et à mesure qu'elle
les écriveit;

« Médelaine Rèmy était pauvre je lui ai
offart de prandre son enfant et de le déciarer comme le mien. de lui donner mon nonet ma fortune...

« Elle a nocepté sous condition qu'elle vivra toujours auprès de lui dans ma maisea,
ce que le lui promets aujourd'hui.

« En fot de quot, je lui délivre le présent
forit, dont Médelène Rèmy, toutefois, s'interdit absolument de faire usage, à moins
que je ne méconnaisse moi-mème la conven-

gnature...
Mais supersyant, relevant les veux vers

moi elle m'interrogea:
moi elle m'interrogea:
Est-ce asset clair ainst, Madeleine, el
trouvez-vous à présent la formule suffisante
— Out, fis-je à mon tour, mais à une soudition.

Ah I une condition encore... et laquelle,
a'll vous plait?

— C'est que vous y mettlez votre aignatre véritable, et non que le laux nom que
vous m'avez dond.

— Comment i s'exclama la comtesse, verta

fureur.
On out dit que ses youx voulsient me fu-siller.
Mais moi, sans parattre m'émenyoir, is poursuivis:

Vous vous appelez la comtesse de Mé-

ricourt; c'est ainst, par consequent vous dever signer.

La eage-femme dissimule un sourire narquois tandis que un mattreas, bien maigre elle, s'exécutait.

Quand oc lut fait, j'ajoulai;

La dele, rasintenant madame, s'il vous lait; milis. Ouend de le lais, l'apostation de la collection de la colonel, absolument exaspérés.

— Al l'es, ce n'est pas tout! gronds le l'emme de colonel, absolument exaspérés.

— Non, le veux encore que la agge-lemma mette ca signature à colé de la votre, est qualité de témoin.

Même Ramos à son tour voului protester, Mais jétais aire à présent que les deux femmes accepteraient tout, et j'insistal tellement qui elle finirent par me donner action.

Je me sentais la plus forts, et dans ma détresse, je voulais quand même profiter de colté force.

Vengeance de Femme

QUATRIEME PARTIE La comtessa me toisa, et me dit à brâle pourpoint:

Pour saves, Madeleine, ce qu'on attend

Be vous ? Et il est inutile, n'est-se pas, que je
vous le répète...

In e lui répondis rien ? je me contentai

le m'incliner.

Car je tanais à la laisser expliquer par dill-même tout ce qu'elle vouleit.

Elle reprit alors :

a Voce n'étes pas très communicative, à se que je vois.

En bien, voilà de quoi il s'agit. Vous alles socoucher ici où Mme Ramon vous entoirers de tous les soins que peut réclamer ve.

de l'état tivit comme né de mon mari et de mon mari et de mon-mari et mod-ment, l'amais, ... il faudra vous y enger solonellement, ... vous n'élèverest autours réclamation au sujet de cet enfant. Mans de Méricourt mavait parlé d'un ton srusque et impérieux dans l'injuntion de montainnéer.

Lépendant je ne lui répondés rien encore. Elle continus :

— Je suppose que vous comprenes tout l'avantage que ce petit être va retirez d'un semblable changement de fortune.

Au Heu d'entrer dans la vie, pauvre et mi-sérable, il sera élevé richement, et devien-dra, na jour, l'héritier d'une immense for-tune.

En bien! répondes donc, fitelle avec irri-tation, voyant que je continuais à garder le alience...

— Je comprends très bien la part que vous vous assurez dans la combination, répondis-je avec autant de calme qu'il îne fut posè-lie, est l'orgueil, l'insolence et la légèreié de cœur de cette femme m'avaient toute bou-

me tolsa avec une imper

véritable de l'enfant qui va natire.

La comiesse me toise avec une impertinance sans égale.

Ah i monsieur, où était sa douceur de naguère i — Vous a étes pius rien du tout, pulsque l'achète l'enfant, déclara-t-elle d'un ion sec.

La somme qu'on vous donnera en échange sere ronde, vous pouves âtre tranquille i lit à votre tour vous serez pour jamisis à l'abri de la misère, dit la comtense.

— Un n'achète pas un enfant, à sa finère, fépondis-je avec indignation.

Il peut se faire qu'une semme soit poussée comme moi par la plus cruelle des nécessités à renoncer à ses droits sur son snfant, mais elle ne peut pas renoncer à ses devoirs.

J'étais comme soulevée, hors de moi. Je parfais, je pariais l... comme si quesqu'un m'ett noullé mes paroles.

Jamais je n'autais cru pouvoir trouvertant de choses à dire, un instant auparavant.

Loparse Mme de Méricourt vit que t'étais.